

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE
DE TOURS EN SAVOIE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2011 au 7 novembre 2011,
VU l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2011,
VU la délibération du Conseil Municipal de Tours en Savoie du 20 septembre 2011 ;
SUR proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,

A R R E T E

article 1^{er} -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les commune de Tours en Savoie est approuvé.

Le P.P.R. comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

article 2 -

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Tours en Savoie
- à la sous préfecture de Albertville
- à la préfecture -direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.

article 3 -

le présent arrêté sera notifié au maire de Tours en Savoie, à la sous préfecture d'Albertville, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

article 4 -

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

- Le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Tours en Savoie pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

article 5 -

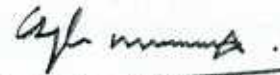
le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

article 6 -

la sous-préfète d'Albertville, le maire de Tours en Savoie, le chef du service R.T.M., le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 FEV. 2012

Le Préfet,



— Christophe MIRMAND